

**Commune de
HÉNANBIHEN**

**Département des
Côtes d'Armor**

EXTRAIT DU REGISTRE

**Arrondissement de DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°02
SAINT-BRIEUC**

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept février à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Hénanbihen,
légalement convoqué le 20 février deux mil vingt-trois,
s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. LEBRET Jean-Michel, Maire.

Étaient présents : M. LEBRET Jean-Michel, Mme CORDON Catherine, M. GAUTHIER Joseph, Mme THEVENIN Eliane, M. DANIEL Jean-Michel, Monsieur HOUZE Daniel, M. LE BRUN Gildas, Mme ABBE Jacqueline M. Yves CRINON, Mme DURAND Anne, M. CHMIELEWSKI Ludovic, Mme COURCOUX Aurélie, M. MEFFRE Régis, M. MENARD Alexis, M. MEHOUS Gwenaël.

Secrétaire de Séance : M. DANIEL Jean-Michel

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à

- POUR : 15
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre d'absents excusés : 0

Nombre de votants : 15

OBJET : Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hénanbihen, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

N°08/2023

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme ancien. Ce document présente désormais de nombreuses lacunes. Tout d'abord, ce document n'est plus à jour : des évolutions réglementaires importantes sont intervenues depuis son adoption, et les schémas régionaux ou intercommunaux (SRADDET, SCOT), qui s'imposent à la commune, ont été mis à jour ou sont en cours de révision. Ensuite, et surtout, ce document ne correspond plus aux besoins de la société et aux politiques d'aménagement, qui ont grandement évolué depuis 10 ans.

M. le Maire rappelle que la mise en œuvre d'un PLU intercommunal à l'échelle de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer n'a pas été réalisée compte-tenu de l'opposition d'un certain nombre de communes.

Aussi **M. le Maire propose au Conseil municipal d'engager dès à présent la révision du PLU de la commune de Hénanbihen.**

Outre la réponse qu'elle apportera aux nouveaux enjeux, notamment environnementaux, et à la mise en conformité dans un souci de sécurité juridique, la révision du PLU constitue aussi pour la commune une opportunité de mener, dans le cadre d'une large concertation, une réflexion sur son

développement, tout en assurant une maîtrise de l'occupation des espaces

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 (Prescription de l'élaboration du PLU) et L.153-12, L.103-2 à L.103-6 (Concertation), L.132-7 à L.132-12 (Association), L.132-12 à L.132-13 (Consultations), R.153-20 à R.153-22 (Publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite loi LAAAF ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, pour ce qui concerne ses dispositions en matière d'urbanisme ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et de Numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets ;

VU l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27/02/2015 et rendu exécutoire le 10/05/2015, étant précisé que le Comité syndical du Pays de Saint-Brieuc a, par délibération du 21/12/2018, prescrit l'élaboration d'un nouveau schéma ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré à l'échelle de Lamballe Terre et Mer ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (15 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) décide :

1. De prescrire, sur l'intégralité du territoire communal, la révision du PLU conformément et selon les modalités prévues aux articles L.153-11 et L.153-12, L.103-2 à L.103-6, L.132-7 à L.132-11 et L.132-

13 du Code de l'urbanisme ;

2. De retenir comme principes et objectifs principaux de cette révision générale du PLU :

2.1 Les objectifs généraux :

- La prise en compte des grands enjeux sociétaux et environnementaux contemporains et la participation de la commune aux efforts nationaux et internationaux destinés à atteindre les objectifs qui en découlent ;
- La prise en compte, dans le plan local d'urbanisme de la commune, des dispositions législatives rappelées dans les attendus de la présente délibération qui impliquent, notamment, pour la commune d'adopter une approche de sobriété foncière, de s'inscrire dans un objectif de densification, de mobiliser toutes les possibilités d'économie d'espaces agricoles et naturels dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation du foncier, de réduction des consommations énergétiques, de protection de l'environnement et de la biodiversité ;
- L'intégration, dans le document d'urbanisme communal, des orientations des politiques et des documents supra-communaux, notamment le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon Baie de la Fresnaye mis en application par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;

2.2 les objectifs particuliers ;

- Lutter contre l'artificialisation des terres et préserver la biodiversité, en s'inscrivant dans une trajectoire de densification de la centralité et du hameau principal, de lutte contre la vacance et de reconquête des friches agricoles ;
 - Permettre l'accueil des personnes âgées en centre-bourg en envisageant de nouvelles formes d'habitat dans un objectif de sobriété foncière et d'accès aux services ;
 - Disposer des outils et d'une offre de logements adaptés aux parcours résidentiels des habitants de la commune notamment les jeunes, les ménages modestes et les primo-accédants ;
 - Conserver un bourg animé et au cadre de vie de qualité, en maintenant les commerces et l'artisanat, en préservant l'environnement et la qualité de l'eau et en améliorant la sécurité des déplacements piétons ;
 - Maintenir une agriculture dynamique et encourager la diversification des types d'agriculture ;
 - Conserver un tissu rural vivant, notamment en consolidant une offre touristique raisonnée sur la commune ;
 - Faciliter et appuyer le développement des énergies renouvelables sur le territoire, au travers d'initiatives et de projets concertés et approuvés par la commune ;
 - Accompagner la bonne gestion de la ressource en eau, s'inscrire dans une stratégie de désimperméabilisation des sols avec un traitement à la parcelle des eaux pluviales ;
 - Préserver et redévelopper le paysage bocager ;
 - Préserver et valoriser le patrimoine de la commune.
3. D'approuver les principes et objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs ;
4. De définir, conformément aux articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et jusqu'à l'arrêt du PLU, avec la population et les associations communales et les

partenaires concernés :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- La publication d'un avis dans la presse et le bulletin communal signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer ;
- La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie, et tout au long de la procédure, d'un dossier d'information au fur et à mesure de l'avancement de la démarche et d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions ;
- La possibilité d'écrire à M. le Maire avec mention « Révision du PLU de la commune de Hénanbihen » à l'adresse postale suivante : Mairie de Hénanbihen, Square Henri Avril, 22550 HÉNANBIHEN ;
- La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité ;
- L'affichage en Mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du PADD ;
- La parution régulière d'éléments d'information sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal de la Commune ;
- La création d'un comité technique composé d'élus mais également, en fonction des thématiques abordées en réunion, de personnes qualifiées ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité.
- La Commune pourra ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité ;
- Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi ;

À l'issue de la concertation, le bilan en sera fait et présenté au Conseil municipal qui délibérera pour clore la concertation et cela au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU en application de l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme.

5. De lancer, conformément aux règles des marchés publics, la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'études appelé(s) à accompagner la commune dans la révision de son PLU et à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU ;
6. De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention ou marché de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme, étant précisé que les dépenses engagées ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la TVA conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme ;
8. De solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
9. Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques visées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme qui seront associées à la procédure de révision du PLU ;

- Au Préfet des Côtes d'Armor ;
 - Au Président du Conseil Régional de Bretagne ;
 - Au Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
 - Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ;
 - Au Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ;
 - Au Président du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - Au Président de la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer compétent, notamment, en matière d'habitat (élaboration du Programme local de l'habitat) et de transports collectifs ;
 - Aux Maires des communes limitrophes ;
 - Aux Présidents des EPCI à fiscalité propre limitrophes de Lamballe Terre et Mer ;
 - Au Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
 - A la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;
 - Au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE).
10. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13, notamment les communes limitrophes, les associations syndicales autorisées, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par Décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est adhérente et les EPCI voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;
11. Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. Elle donnera lieu à la publicité prévue par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme à savoir : un affichage en Mairie pendant un mois, la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sa mise à disposition du public aux horaires d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Certifié exécutoire

Par envoi à la Préfecture le 06 mars 2023.

Par publication le 06 mars 2023.

L'Adjointe au Maire,
Catherine CORDON

